

Le RS a communiqué des informations supplémentaires sur un cas déjà transmis au sujet d'un membre fondateur du parti d'opposition, le Sindh National Alliance, qui serait décédé alors qu'il était détenu par l'armée. Les autorités ont confirmé son décès en détention. La police ayant d'abord refusé d'enregistrer une plainte officielle, la Haute Cour lui aurait donné l'ordre de consigner le rapport d'information préliminaire. Toutefois, aucune enquête n'avait été ouverte, et la famille avait déposé une requête devant la Haute Cour, apparemment sans résultat.

Le RS a également adressé un appel urgent en faveur d'un journaliste qui aurait été arrêté en juin 1997. Deux jours après son arrestation, le ministre de l'Intérieur aurait déclaré que le journaliste était détenu par un organisme officiel dont le nom n'était pas précisé, pour avoir fait passer des documents secrets à un État voisin. La Haute Cour du Panjab aurait ordonné sa comparution en juillet, mais le gouvernement ne l'aurait pas déféré.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/54, sections II.A et II.D)

En ce qui concerne la détention avant procès, le RS mentionne les locaux adjacents au tribunal, dans lesquels les prisonniers attendent pendant la journée que leur cause soit appelée. Or, au Pakistan, ces locaux sont plus couramment utilisés pour les femmes, de sorte que la proportion de ces dernières y est supérieure à celle des hommes. Nombre de ces femmes sont détenues illégalement des jours et des nuits bien qu'elles n'aient pas été arrêtées et n'attendent donc pas d'être jugées.

Au sujet de la violence en détention, le RS indique que le meurtre, le délit de *zina* (relations sexuelles entre partenaires non mariés), le blasphème, le viol et les actes de piraterie figurent parmi les délits punis de peine capitale en vertu de l'ordonnance Hudood. La peine de mort est appliquée de manière discriminatoire puisque le témoignage des femmes, qu'elles soient coupables ou victimes, ne compte pas. Des femmes ont ainsi été condamnées à être lapidées pour cause de *zina* sans même avoir été entendues. Une femme enceinte peut être condamnée à mort sans garantie que l'exécution sera reportée à une date ultérieure à l'accouchement.



PALAUOS

Date d'admission à l'ONU : 15 décembre 1994.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Les Palaos n'ont pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits de l'enfant

Date de signature : 4 août 1995.

Le rapport initial des Palaos (CRC/C/51/Add.3) a été soumis et doit être examiné par le Comité en 2001; le deuxième rapport périodique doit être examiné le 2 septembre 2002.



PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

Date d'admission à l'ONU : 10 octobre 1975.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 27 janvier 1982.

Les deuxième au huitième rapports périodiques de la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'ont pas été soumis (pour la période s'échelonnant entre 1987 et 1997). Le huitième rapport périodique devait être présenté le 26 février 1997.
Réserves et déclarations : Article 4.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 12 janvier 1995.

Le rapport initial de la Papouasie-Nouvelle-Guinée devait être présenté le 11 février 1996.

Droits de l'enfant

Date de signature : 30 septembre 1990; date de ratification : 2 mars 1993.

Le rapport initial de la Papouasie-Nouvelle-Guinée devait être présenté le 31 mars 1995.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième rapports périodiques de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, couvrant la période allant de 1987 à 1997, n'ont pas encore été transmis au Comité. À sa session de mars 1998, le Comité a examiné l'application de la Convention dans l'État partie en l'absence d'un rapport du gouvernement. Dans ses observations finales (CERD/C/52/Div.34/Rev.1), le Comité note, entre autres ce qui suit : que malgré des demandes répétées, la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a pas repris son dialogue avec le Comité; que le gouvernement n'a transmis ni ses rapports périodiques, ni le complément d'information requis par le Comité sur la situation à Bougainville; et que le Comité n'a pas été informé de